

VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 566 vom 31. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2017__566

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 566 du 31 mai 2017

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2017 / 566 del 31 maggio 2017

Regeste

DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE, DÉMÉNAGEMENT,
CURATELLE ÉDUCATIVE | 310 CC, 442 al. 1 CC, 442 al. 5 CC, 445 al. 3 CC

Erwägungen

E. 2

Par lettre du 12 mars 2013, [...], prenant note de la décision précitée, a écrit à l'autorité de protection qu'il serait souhaitable qu'un prononcé de mesure éducative soit confiée au SPJ, afin de garantir une bonne qualité de la prise en charge de A.V. _____ ainsi que d'aider et de soutenir au mieux sa maman. Elle relevait la présence chez A.V. _____ d'un léger retard de langage – nécessitant une prise en charge régulière auprès d'un psychologue du Service universitaire de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (ci-après : SUPEA) et un suivi d'un logopédiste – ainsi qu'une insuffisance de stimulation de l'enfant par sa mère, qui rencontrait des difficultés à communiquer avec son fils, peinait à assurer une présence régulière de A.V. _____ aux rendez-vous fixés dans le cadre de son suivi et à comprendre les consignes, conseils et propositions de l'AEMO. Par décision du 31 juillet 2013, la justice de paix a institué une curatelle d'assistance éducative, au sens de l'art. 308 al. 1 CC, en faveur de A.V. _____ et a dit que la curatrice aurait pour tâches d'assister les père et mère, cette dernière ayant donné son accord à l'institution d'une telle mesure, de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant, de donner aux parents des recommandations et des directives sur l'éducation, d'agir directement, avec eux, sur l'enfant, et d'analyser les conditions de vie et la prise en charge de A.V. _____ au domicile de sa mère. A.V. _____ a commencé l'école en août 2013. Le 30 octobre 2014, A. _____ assistante sociale pour la protection des mineurs auprès du SPJ, a été désignée en qualité de curatrice. Le 12 novembre 2014, elle a prié B.V. _____ de se présenter le 3 décembre suivant afin de faire le point sur sa situation familiale, lui rappelant qu'elle n'avait pas honoré les trois précédents rendez-vous qui lui avaient été fixés par le SPJ au mois d'octobre 2014. Dans son bilan périodique de l'action éducative du 16 décembre 2014, A. _____ a relevé que lorsque A.V. _____ était retourné vivre chez sa mère en septembre 2012, B.V. _____ présentait des difficultés concernant l'éducation de son fils, notamment en terme de communication, qu'elle avait de la peine à rassurer l'enfant, à gérer ses colères ainsi que ses limites et qu'il lui était compliqué de tenir un cadre face aux réactions de A.V. _____. Elle ajoutait que durant sa première année d'intervention, l'AEMO avait fait émerger de nombreuses compétences parentales chez B.V. _____, lesquelles lui avaient permis de s'affirmer en tant que mère au quotidien et que le suivi de l'enfant par une logopédiste avait favorisé une interaction entre la mère et l'enfant afin d'établir des moyens de communication qui n'existaient pas auparavant. L'action de l'AEMO avait été reconduite, mais avait été interrompue en septembre 2014 ; pratiquement

aucune visite n'avait eu lieu, la mère annulant les rendez-vous et ne s'y présentant pas, et il n'avait pas été possible de poursuivre l'accompagnement de la mère ni de consolider les objectifs abordés durant la première année. Le suivi scolaire était néanmoins positif et A.V. _____ se développait bien sur le plan social, selon l'enseignante. B.V. _____ semblait enfin avoir bien investi la logopédiste chez laquelle elle se rendait régulièrement et Mme [...] relevait une grande amélioration de l'expression orale de A.V. _____ ; elle était également prête à entreprendre un suivi de psychomotricité pour l'enfant qui souffrait d'une rigidité au niveau de son attitude corporelle. A l'audience de la Juge de paix du district de Morges (ci-après : juge de paix) du 11 mars 2015, A. _____ a déclaré qu'elle n'était pas parvenue à entrer en relation avec la mère de A.V. _____. B.V. _____ a indiqué qu'elle était très chargée car elle suivait une formation de secrétaire médicale sur Fribourg et cherchait du travail, mais qu'elle entendait collaborer et donner suite aux prochains rendez-vous du SPJ, que A.V. _____ fréquentait l'école [...] à Morges et bénéficiait d'un accueil parascolaire au [...], que cela se passait bien et que l'enfant s'ouvrait de plus en plus. Elle a encore indiqué qu'elle devait établir une convention alimentaire avec le père de A.V. _____, mais qu'elle ne savait pas comment s'y prendre, à quoi la juge a répondu qu'il convenait de requérir l'aide du SPJ. A. _____ a confirmé qu'elle avait des informations par l'école et la structure d'accueil et qu'elle était assez rassurée. Dans son bilan périodique de l'action éducative du 23 décembre 2015, A. _____ a relevé que le suivi chez un psychomotricien n'avait pas pu être mis en place, la mère de A.V. _____ ne s'étant jamais présentée aux rendez-vous. Elle avait pris contact avec la nouvelle enseignante de l'enfant, laquelle avait été surprise d'apprendre qu'il y avait un suivi par le SPJ. Selon Mme [...], A.V. _____ allait bien, était entré dans les apprentissages et était intéressé par le travail scolaire (les devoirs étaient toujours faits et il n'y avait pas d'oublis) ; il était parfois maladroit dans ses relations, sans que cela soit anormal pour un enfant de cet âge, ainsi que dans ses gestes et l'enseignante pensait qu'il serait adéquat, mais pas indispensable, qu'il aille voir un psychomotricien ; concernant le langage, l'enfant se faisait comprendre si bien que la logopédie n'était plus indiquée. De l'avis de la curatrice cependant, B.V. _____ semblait ne pas comprendre le rôle du SPJ, de sorte qu'il n'avait pas été possible de continuer le soutien et l'accompagnement de celle-ci dans la prise en charge éducative de A.V. _____ ; la mère adhérait aux diverses mesures, mais n'y donnait jamais suite. Entendue par l'autorité de protection le 19 février 2016, A. _____ a déclaré qu'elle s'inquiétait un peu car elle n'avait pas accès à A.V. _____ à la maison, mais que selon les contacts qu'elle avait avec les personnes entourant l'enfant, il semblait que tout se passait bien, malgré le fait que la mère peinait parfois à prendre en charge son fils qui grandissait et testait les limites. B.V. _____ ne s'étant pas présentée à l'audience du 19 février 2016 ni à celle du 18 mars 2016, malgré la menace d'un mandat d'amener, la juge de paix a cité la prénommée à comparaître à son audience du 15 avril 2016, puis du 13 mai 2016, avec mandat d'amener. A l'audience du 13 mai 2016, B.V. _____ a déclaré avoir travaillé de novembre 2015 à avril 2016, avoir été hospitalisée durant deux mois et avoir perdu son travail, devoir quitter son appartement de Morges à la suite d'une rupture avec son ami, vouloir s'installer à Vevey et vivre chez sa sœur, le temps de trouver un nouveau logement ; son fils allait bien dans l'ensemble, mais avait un peu de peine à parler, et elle était à la recherche d'une nouvelle école. A. _____ demandait la nomination d'un tuteur pour l'enfant, la maîtresse d'école n'étant pas au courant du départ de B.V. _____ avec son fils et le pédiatre s'inquiétant du manque de suivi ; selon la curatrice, [...] allait cognitivement bien, mais il avait besoin d'un

ergothérapeute et d'un contrôle respiratoire. A la suite de cette audience, la juge de paix a ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale. Selon extrait du registre cantonal des personnes, B.V._____ et son fils résident depuis le 1^{er} septembre 2016 avenue de [...] à Vevey. Lors de son audition par la juge de paix le 18 novembre 2016, A._____ a mentionné qu'elle avait rendu visite à B.V._____ et à A.V._____ dans leur nouvel appartement, qu'il y avait une collaboration de la mère, mais que l'enfant avait besoin d'une structure autour de lui afin qu'un accompagnement dans le lien mère-enfant soit mis en place ; elle demandait en conséquence de faire intervenir l'ISMV (Intervention Soutenue en Milieu de Vie) et insistait pour que la mère prenne contact avec un pédiatre. B.V._____ a consenti à l'intervention de l'ISMV, indiquant que A.V._____ commençait à montrer son caractère et qu'elle avait de la peine à gérer ce nouvel aspect de sa personnalité. Dans son bilan périodique de l'action éducative du 6 janvier 2017, A._____ a mentionné qu'elle restait préoccupée par l'état de A.V._____, qui regardait peu l'adulte dans les yeux et peinait à communiquer, que son enseignante se questionnait à son sujet (l'enfant était très sensible, peinait à entrer en relation, avait des problèmes de motricité et un grand manque d'autonomie), s'apercevant que la mère peinait à suivre certaines indications simples (procédure en cas de maladie, anticipation des devoirs). La curatrice faisait par ailleurs valoir que lors de sa visite à B.V._____ au mois de novembre 2016, la mère avait évoqué des problèmes d'autorité vis-à-vis de son fils (elle ne parvenait pas à se faire respecter pour faire arrêter A.V._____ de jouer ou regarder la télévision, l'enfant devenait de plus en plus réactif et se mettait à répondre, dénotant un manque d'autorité de la mère et une toute puissance de l'enfant) et confirmait en conséquence la nécessité d'une prise en charge de A.V._____ par des professionnels, mentionnant que celui-ci était sur une liste d'attente s'agissant de la mise en place de l'ISMV et d'un accueil parascolaire auprès de [...], en attendant d'intégrer [...]. Le 1^{er} février 2017, [...], pédiatre à Vevey, a vu A.V._____ à sa consultation pour un contrôle. Au chapitre Observations, elle a noté « agitation motrice à suivre, sinon va bien, suivi logo à poursuivre ». Par lettre à l'autorité de protection du 20 février 2017, B.V._____ a écrit que depuis son déménagement à Vevey, elle peinait à tout gérer, d'autant que la curatrice demandait à multiplier les rendez-vous (psychologue, logopédiste, [...], [...], pédiatre, rendez-vous scolaires, éducateurs à domicile), lesquels, ajoutés à l'école, aux devoirs et à la maman de jour, entravaient les activités de son fils et les siennes au détriment de moments passés avec lui. Se sentant démunie, elle ne pouvait pas « aller contre l'avis de l'assistante sociale qui [la] menaçait de [lui] retirer A.V._____ si [elle] ne le fai[sai]t pas ». Du reste ses sœurs et mère, qui contresignaient sa lettre, voyaient dans le comportement de A.V._____ celui d'un enfant de huit ans, qui montrait encore quelques signes de timidité, mais qui savait de mieux en mieux la braver. Ce courrier a été transmis à la curatrice le 23 février 2017 par l'autorité de protection, qui demandait à celle-ci de se déterminer dans un délai échéant le 10 mars 2017. Le 8 mars 2017, B.V._____, A._____, la Dresse [...] ainsi que Mmes [...] et [...], enseignante et doyenne de l'Etablissement primaire de Vevey fréquenté par l'enfant, se sont rencontrées pour faire le point sur la situation scolaire de A.V._____. L'enseignante a décrit un enfant renfermé, agité, manquant de confiance en lui et rencontrant des difficultés à s'ouvrir aux autres ; elle relevait également les difficultés de collaboration avec la mère, qui peinait à justifier les absences et n'avertissait l'école qu'au dernier moment lors de rendez-vous médicaux. Elle notait cependant que les camarades de classe de A.V._____ l'appréciaient et ne le laissaient pas seul. Quant à la pédiatre, elle confirmait la grande agitation de l'enfant et s'interrogeait sur ses causes. D'entente entre les

intervenants, il a été proposé à B.V._____ la mise en place d'un suivi logopédique pour son fils et que celui-ci soit accueilli à [...] le matin et à midi et à [...] le soir, afin que A.V._____ soit en relation avec d'autres enfants, se développe à leur contact et bénéficie d'une structure stable qui lui permette d'évoluer positivement et que la mère soit libérée de la charge des devoirs et se consacre davantage à des moments de plaisir et de jeux avec son fils. Dans ses déterminations du 16 mars 2017, A._____ a confirmé les éléments mentionnés dans son bilan périodique de janvier 2017, à savoir que A.V._____ nécessitait d'être pris en charge par divers professionnels et que la mère manifestait une « fausse collaboration » ne permettant pas d'avancer dans la situation. Elle observait depuis le début de son mandat la faible compréhension que la mère avait de la situation, laquelle ne percevait pas les besoins de son fils et ne faisait pas le nécessaire pour que celui-ci soit pris en charge. Se prévalant de la réunion de réseau du 8 mars 2017 et des inquiétudes en résultant concernant l'enfant et l'opportunité d'un suivi thérapeutique, la curatrice estimait que la mère ne percevait pas les besoins de l'enfant et qu'elle ne faisait pas le nécessaire pour que A.V._____ soit pris en charge ; les limites dans l'accompagnement et la réhabilitation des compétences de la mère ayant été atteintes, le placement de l'enfant était nécessaire. Elle proposait en conséquence à l'autorité de retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à sa mère et de confier au SPJ un mandat de placement et de garde au sens de l'art. 310 CC. Par courriel du 21 mars 2017, B.V._____ a écrit à A._____ qu'elle avait contacté [...] (où il n'y avait pour l'heure que de la place le mercredi) et [...], de même qu'elle avait demandé à l'enseignante de Matteo les coordonnées de la logopédiste scolaire. Par lettre de son conseil du 28 mars 2017, B.V._____ a écrit à l'autorité de protection qu'elle n'était nullement opposée aux mesures d'accompagnement et aux suivis thérapeutiques préconisés par le SPJ, qu'elle était consciente qu'une prise en charge par [...] et [...] s'imposait, qu'elle avait du reste déjà eu des rendez-vous auprès de ces institutions en vue d'une admission immédiate de l'enfant, de sorte qu'elle contestait totalement l'absence de collaboration évoquée par le SPJ. Elle ajoutait qu'elle était depuis peu installée à Vevey où elle avait activement recherché un nouvel emploi par le biais de l'ORP, ce qui l'avait empêchée d'être aussi efficace qu'elle l'aurait souhaité dans la mise en place de ces nombreuses mesures, et qu'elle allait commencer une nouvelle activité d'aide-soignante dès le 3 avril 2017. Elle avait néanmoins déjà mis en place un suivi pédopsychiatrique deux fois par mois en faveur de A.V._____ ainsi qu'une logopédiste une fois par semaine, avait pris un rendez-vous pour que son fils entreprenne un suivi psychomoteur et inscrit celui-ci dans un club de foot à Vevey le mercredi après-midi dans le but de le sociabiliser. A l'audience du 29 mars 2017, produisant une liste de tous les suivis mis en place pour son fils, B.V._____ a confirmé qu'elle était favorable au soutien et suivis thérapeutiques proposés par la curatrice, mais que son déménagement à Vevey et ses recherches actives d'emploi l'avait ralenti dans l'application concrète de ces mesures. Suivie par une psychologue à Vevey et très soutenue par sa mère et sa sœur, elle s'estimait tout à fait capable de s'occuper de son fils ; certes A.V._____ était agité à la maison, mais il allait mieux depuis qu'il avait un suivi psychiatrique et qu'il allait désormais jouer dehors avec des amis. Entendue à son tour, sa sœur C.V._____ a déclaré que B.V._____ entretenait avec A.V._____ une relation mère-fils normale (elle voyait B.V._____ et A.V._____ régulièrement), que son neveu cherchait beaucoup l'attention de sa mère et la sienne et qu'elle avait constaté l'évolution favorable de l'enfant qui voyait un psychologue, un pédiatre et un logopédiste (il était désormais calme alors qu'il pouvait auparavant faire des bêtises, courir dans tous les sens, crier et taper). Selon le témoin, [...],

ami de la mère de B.V. _____ depuis quatre ou cinq ans, A.V. _____ était suivi par un psychologue, un psychomotricien et une logopédiste depuis environ deux mois ; à son avis la mère devrait parfois être plus sévère avec son fils, mais était très adéquate. La curatrice a pour sa part déclaré qu'elle était consciente de la bonne volonté de la mère, mais indiquait qu'elle n'avait pas toute la capacité nécessaire pour percevoir les besoins de son fils et y répondre ; elle avait dû insister pour que la mère fasse les démarches et mette en place les suivis, la stimulation à la maison n'était pas suffisante et un accompagnement supplémentaire était nécessaire. Elle estimait qu'une nouvelle enquête n'était pas nécessaire et que tous les éléments de l'enfant étaient connus, de sorte qu'elle confirmait ses conclusions en retrait du droit de garde et en placement, ajoutant qu'à son sens, la situation de A.V. _____ était devenue urgente. Le 29 mars 2017, le Service PPLS (Psychologie, Psychomotricité, Logopédie en milieu Scolaire), Région Riviera, a confirmé à B.V. _____, qui l'avait contacté le jour même, un rendez-vous avec A.V. _____ le 27 avril 2017. Le 11 avril 2017, les Dresses [...] et [...], médecin cheffe adjoint et médecin assistante auprès de la Policlinique pédopsychiatrique (Fondation [...]) ont attesté que l'enfant était suivi dans leur service depuis le 23 février 2017. Le même jour, B.V. _____ a fait parvenir à l'autorité de protection les coordonnées des différents intervenants qui suivaient son fils (logopédiste, psychologue, psychomotricien, pédiatre) et a fourni le nom de la psychologue chez laquelle elle avait entamé un suivi. Le 21 avril 2017, [...], logopédiste-orthophoniste à Vevey, a confirmé que A.V. _____ s'était présenté aux rendez-vous pour un bilan logopédique, qui avait révélé des troubles de l'apprentissage du langage écrit de nature dyslexique-dysorthographique associés à des troubles de langage oral. Elle ajoutait que B.V. _____, très soucieuse et investie dans le bon déroulement du cursus scolaire de son fils, s'était accordée pour mettre en place un traitement logopédique et engagée à amener régulièrement son fils aux séances. Dans un certificat médical du 24 avril 2017, la Dresse [...] a noté que lors de l'examen du 1^{er} février 2017, Matteo présentait une agitation motrice anormale importante, une timidité et un manque de confiance en lui notables ainsi qu'une écriture immature, dont il était difficile de déterminer les causes. Elle avait relancé (ou invité à poursuivre un suivi pluridisciplinaire) et avait prévu de revoir l'enfant chaque six mois. Par courriel du 4 mai 2017, B.V. _____ a confirmé à la curatrice qu'elle avait inscrit son fils à [...] et que [...] attendait de la curatrice qu'elle procède à l'inscription de A.V. _____. A. _____ lui a répondu le lendemain qu'elle attendait l'issue du recours car en cas de placement, cette dernière prestation ne pourrait pas être continuée. Le 10 mai 2017, [...], psychomotricien PPLS, a attesté que B.V. _____ avait fait une demande en psychomotricité pour Matteo, qu'il avait rencontré l'enfant avec sa mère, à qui il avait été proposé l'organisation d'un réseau au vu de la multiplicité des mesures envisagées ou déjà mises en place, afin d'assurer une cohérence des actions et de ne pas surcharger A.V. _____. Selon relevé des résultats pour l'année scolaire 2016-2017, A.V. _____ a obtenu des A (acquis), AA (acquis avec aisance) et LA (largement acquis) dans toutes les disciplines. Le 28 mai 2017, A.V. _____ a obtenu 28 points sur 29 (LA avec le commentaire « Bravo ») à une évaluation significative sur l'alimentation. Le 29 mai 2017, l'Etablissement primaire de Vevey a attesté qu'il avait obtenu 52 points sur 64 à l'épreuve cantonale de référence (ECR) de 4^e année, correspondant au résultat AA. En droit : 1. 1.1 Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles retirant provisoirement le droit de B.V. _____ de déterminer le lieu de résidence de son fils mineur (art. 310 CC) et désignant le SPJ en qualité de détenteur du mandat provisoire de placement et de garde sur l'enfant. 1.2 Le recours de l'art.

450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) contre toute décision relative aux mesures provisionnelles (Steck, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Ar. 1-456 ZGB, 5 e éd., Bâle 2014, n. 21 ad art. 450 CC, p. 2619) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Steck, op. cit., n. 42 ad art. 450 CC, p. 2624). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA [Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes], 2012, n. 12.34, p. 289 ; cité : Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA). Elle jouit d'un plein pouvoir de cognition pour tous les motifs de recours prévus par la loi, à savoir la violation du droit (ch. 1), la constatation fautive ou incomplète des faits pertinents (ch. 2) et l'inopportunité de la décision (ch. 3) (Meier, Commentaire du droit de la famille, Protection de l'adulte, Berne 2013 [cité : CommFam], n. 7 ad art. 450a CC et les références citées). S'agissant de ce dernier critère, l'instance judiciaire jouit d'un plein pouvoir d'appréciation (Meier, ibid., n. 10 ad art. 450a CC). La Chambre des curatelles peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 450f CC et 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). Selon les situations, le recours sera par conséquent de nature réformatoire ou cassatoire (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, op. cit., n. 12.39, p. 290). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC, RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Steck, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad 450a CC, p. 2626, et les auteurs cités). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (cf. JT 2011 III 43 ; CCUR 28 février 2013/56). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

E. 2.1

La recourante conclut à l'annulation de la décision querellée au premier motif que la Justice de paix du district de Morges savait qu'elle avait déménagé à Vevey le 1^{er} septembre 2016 et qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur le sort de A.V._____.

E. 2.2.1

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est

en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (JdT 2001 III 121 ; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

E. 2.2.2

Le changement de domicile alors qu'une procédure est pendante n'a pas d'effet sur la compétence locale (*perpetuatio fori*) : la procédure demeure ouverte au lieu où elle a débuté, jusqu'à la fin de celle-ci, par une décision matérielle ou une décision procédurale lui mettant un terme (art. 442 al. 1 CC ; ATF 135 III 49). L'exécution de la mesure une fois entrée en force est du ressort de l'autorité du nouveau domicile, respectivement du lieu de résidence, à moins qu'un juste motif ne s'y oppose (art. 442 al. 5 CC). Lorsqu'un enfant sous curatelle ou tutelle change de domicile, par exemple parce que ses père et mère déménagent dans une autre commune, l'autorité de protection du nouvel endroit reprend immédiatement la mesure, là aussi pour autant qu'aucun juste motif ne s'y oppose (art. 442 al. 5 en lien avec l'art. 314 al. 1 CC). Ce transfert ne peut en général pas être totalement synchrone avec le changement de domicile : il faut d'abord s'assurer que le changement de domicile est bien valable sur le plan du droit civil ; de plus un tel transfert prend toujours un certain temps pour des raisons organisationnelles et procédurales. Il en résulte que le changement de domicile comme tel ne déploie pas immédiatement d'effet sur l'exécution de la mesure. Tant que la mesure n'a pas été transférée, puis reprise par l'autorité du nouveau domicile en vertu d'une décision entrée en force, l'autorité de l'ancien domicile demeure compétente pour tout ce qui a trait à l'exécution de la mesure (ATF 126 III 415 consid. 2a.bb), mais pas pour ordonner une nouvelle mesure. Cette dernière compétence appartient à l'autorité du nouveau domicile. Dans les cas d'urgence, il doit cependant être possible de modifier légèrement ou de compléter une mesure qui reste encore administrée à l'ancien domicile (sur le tout : Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA [Conférence en matière de protection des mineurs et des adultes], 2017, n. 6.19, p. 194 [cité : Droit de la protection de l'enfant, Guide pratique COPMA] ; Transfert d'une mesure du droit de protection de l'enfant et de l'adulte après un changement de domicile, Recommandation de la COPMA de mars 2015, in Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz [ZKE] 2/2016, pp. 173-174).

E. 2.3

En l'espèce, la Justice de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a transmis le dossier de la recourante à la Justice de paix du district de Morges le 27 février 2013, à la suite de son déménagement dans cette localité, pour examiner l'opportunité d'une mesure de protection en faveur de l'enfant. Le 31 juillet 2013, cette dernière a institué une curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) en faveur de l'enfant ; le 13 mai 2016, elle a ouvert une enquête en limitation de l'autorité parentale et le 16 mars 2017, elle a été saisie d'une demande du SPJ tendant à retirer le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant à sa mère et à confier un mandat de placement et de garde au sens de l'art. 310 CC à ce service, laquelle a donné lieu à la décision querellée, rendue le 29 mars 2017, soit sept mois après que la recourante a déménagé à Vevey. Compte tenu du principe de la *perpetuatio fori*, la Juge de paix du district de Morges (s'agissant du retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence, le prononcé de mesures provisionnelles au sens des art. 314 al. 1 et 445 CC relève de la seule compétence du président de l'autorité de

protection [art. 4 al. 1 et 5 let. j LVPAE]) était compétente pour rendre la décision entreprise et il ne saurait lui être fait grief, alors même qu'elle avait été saisie le 17 mars 2017, de ne pas avoir ouvert une procédure en transfert du dossier, laquelle aurait par ailleurs impliqué des retards dans le déroulement d'une procédure de mesures provisoires. La décision querellée ne saurait en conséquence être annulée pour ce motif. Quant à la curatelle d'assistance éducative (art. 308 al. 1 CC) instituée le 31 juillet 2013, elle doit être transférée à l'autorité du nouveau domicile de la recourante pour son exécution ; il en va de même s'agissant des pouvoirs conférés au curateur en vertu de l'art. 308 al. 2 CC selon décision du 19 janvier 2009.

E. 2.4

Enfin, la juge de paix a procédé, à son audience du 29 mars 2017, à l'audition de la mère de l'enfant ainsi que de la curatrice de celui-ci, de sorte que le droit d'être entendu de ceux-ci a été respecté (cf. art. 447 al. 1 CC). L'enfant n'a certes pas été entendu par l'autorité de protection ; compte tenu toutefois de la multiplicité des intervenants, la juge pouvait en l'occurrence se dispenser d'entendre [...], afin de ne pas multiplier les auditions de l'enfant. La décision est donc formellement correcte et peut être examinée sur le fond. 3. 3.1 Invoquant ensuite l'inopportunité de la décision, la recourante conteste le retrait provisoire de son droit de déterminer le lieu de résidence de son fils, faisant implicitement grief à l'autorité de protection d'avoir transgressé le principe de proportionnalité. 3.2 3.2.1 A l'exception de l'art. 311 CC relatif au retrait de l'autorité parentale, les mesures de protection de l'enfant des art. 307 ss CC n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur du nouveau droit de la protection de l'adulte et de l'enfant, sous réserve de la dénomination de l'autorité compétente, de sorte que la doctrine et la jurisprudence antérieures au 1^{er} janvier 2013 conservent toute leur pertinence quel que soit le droit applicable. Par ailleurs, les nouvelles dispositions relatives à l'autorité parentale conjointe sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014. Selon la terminologie utilisée par le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2014, le droit de garde, qui impliquait la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, devait être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il avait journalièrement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.2 ; ATF 128 III 9 consid. 4 ; Stettler, *Le droit suisse de la filiation*, *Traité de droit privé suisse*, III, tome II, 1, p. 247 ; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5^e éd., 2014, n. 462, pp. 308 ss). Les modifications légales relatives à l'autorité parentale ont notamment eu pour conséquence de redéfinir les notions de droit de garde et de garde de fait. Ainsi, le droit de garde a été abandonné au profit du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, qui est une composante à part entière de l'autorité parentale (cf. art. 301a al. 1 CC), et la notion de la garde a été maintenue dans le sens d'une garde de fait (Meier/Stettler, *op. cit.*, nn. 21 et 465 ss, pp. 14 et 310 ss). Ces modifications sont d'ordre purement terminologique. La doctrine et la jurisprudence antérieures demeurent en conséquence pertinentes (CCUR 11 août 2014/177). Quoiqu'il en soit, l'établissement et les effets de la filiation sont soumis à la présente loi dès son entrée en vigueur (art. 12 al. 1 Tit. Fin. CC). 3.2.2 Lorsqu'elle ne peut éviter par une mesure moins grave que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection doit retirer l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le placer de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence passe des père et mère à l'autorité de protection, qui choisit l'encadrement de l'enfant. La cause du retrait doit résider dans le fait

que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. L'énumération des situations autorisant le retrait, provisoire ou non, du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, op. cit., n. 1297, pp. 851 ss ; Hegnauer, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). Peut par exemple justifier un tel retrait une inaptitude ou une négligence grave dans l'éducation et la prise en charge, quelles qu'en soient les causes (maladie ou handicap physique, mental ou psychologique de l'enfant ou des père et mère, environnement social, situation économique, conditions de logement, parent seul et démuné, etc.), à laquelle ni les remèdes proposés par les institutions de protection de la jeunesse, ni les autres mesures de protection ne permettent de faire face (Meier/Stettler, loc. cit.). Les raisons de la mise en danger du développement de l'enfant importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient responsables ou non de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (TF 5A_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in FamPra.ch 2010, p. 713). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (Message du Conseil fédéral du 5 juin 1974 concernant la modification du Code civil suisse (Filiation) [Message], FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré de danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185 ss). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814; Knapp, Précis de droit administratif,

E. 4

En conclusion, le recours de B.V. _____ est admis et la décision entreprise réformée dans le sens des considérants qui précèdent. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Quand bien même la recourante obtient gain de cause et a procédé par l'intermédiaire d'un professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens de deuxième instance. La justice de paix n'a en effet pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance, de sorte qu'elle ne saurait être condamnée à des dépens (CCUR du 24 juillet 2014/154 consid. 6a ; voir également l'arrêt rendu sous l'empire de l'ancien droit paru au JdT 2001 III 121, qui conserve sa pertinence ; Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 34 ad art. 107 CPC ; pp. 426). Le conseil d'office de la recourante a droit à une rémunération pour ses opérations et débours. Me Céline Jarry-Lacombe a produit, le 18 mai 2015, une liste d'opérations indiquant qu'elle a consacré à la procédure de recours 6.60 heures et un montant de 61 fr. 90 pour les débours. Les opérations indiquées peuvent être admises, sous réserve des avis de transmission (en l'espèce au nombre de trois comptabilisés 5 minutes chacun), qui ne peuvent pas être pris en compte à titre d'activité déployée par l'avocat,

s'agissant de pur travail de secrétariat (Juge unique CREP 2 juin 2014/379 consid. 3b). Quant aux débours, ils doivent, pour la même raison, être réduits de 3 francs. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité d'office pour Me Céline Jarry-Lacombe est arrêtée à 1'296 fr. 35, soit 1'143 fr. d'honoraires et 57 fr. 30 de débours, TVA en sus (96 fr. 05 sur le tout). Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée aux chiffres I à III de son dispositif comme suit : I. dit qu'il est renoncé à retirer provisoirement le droit de déterminer le lieu de résidence de B.V._____ sur son fils A.V._____, né le [...] 2008, fils de [...] et de B.V._____, originaire de [...], célibataire, de nationalité suisse, domicilié [...]. II. supprimé. III. supprimé. La décision est maintenue pour le surplus. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. L'indemnité d'office de Me Céline Jarry-Lacombe, conseil de la recourante B.V._____, est arrêtée à 1'296 fr. 35 (mille deux cent nonante-six francs et trente-cinq centimes), débours et TVA compris. V. Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement de l'indemnité de son conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Céline Jarry-Lacombe (pour B.V._____), ■ Service de protection de la jeunesse, ORPM de l'Ouest vaudois, à l'att. de A._____, et communiqué à : ■ Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, - Mme la Juge de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.